

fusion

B 349 763 375

966 3406



LE 25 OCTOBRE 1996

DEPOT DE PIECES
FUSION "BRASSERIE BOFINGER
BARRAUD & FILS"
GROUPE FLO * nh

Christian BENASSE et Geneviève BREAU

NOTAIRES A PARIS

22, Avenue de Laumièrè (XIXe)

Téléphone (1) 42.02.14.14

Télécopie (1) 42.02.26.84

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 28 février 1978
Publié au 12ème bureau PARIS
le 26/11/96 volume : 1996 P
n° 2366.

20/GFM N°96.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

LE Vingt-Cinq Octobre

A NEUILLY SUR SEINE (92200) 157 Avenue Charles de Gaulle, au
siège de la société "GROUPE FLO"

Maître Christian BENASSE, notaire, membre de la société
dénommée "Christian BENASSE et Geneviève BREAU, notaires,
associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un
office notarial" à PARIS (75019) 22 Avenue de Laumière,

A reçu en la forme authentique le présent acte, à la requête
de :

1ent- La société dénommée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET
FILS", société anonyme, au capital de 250.488,00 francs, dont le
siège est à PARIS (75004) 3/5/7 rue de la Bastille, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro
B 572 045 722,

Ci-après dénommée la SOCIETE ABSORBEE
D'une part

2ent- La société dénommée "GROUPE FLO" société anonyme au
capital de 158.172.000,00 francs, dont le siège est à NEUILLY SUR
SEINE (92200) 157 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro
B 349 763 375,

Ci-après dénommée la SOCIETE ABSORBANTE
De seconde part

REPRESENTATION

La société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" et la société "GROUPE FLO" sont représentées par :

Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président Directeur Général desdites sociétés, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LEQUEL a tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 août 1996,

La société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" a fait apport à titre de fusion à la société "GROUPE FLO" de tous les éléments (actif et passif) qui constituent son patrimoine, notamment d'un bien immobilier sis à PARIS (75004) 3 rue Jean Beausire, plus amplement désigné ci-après,

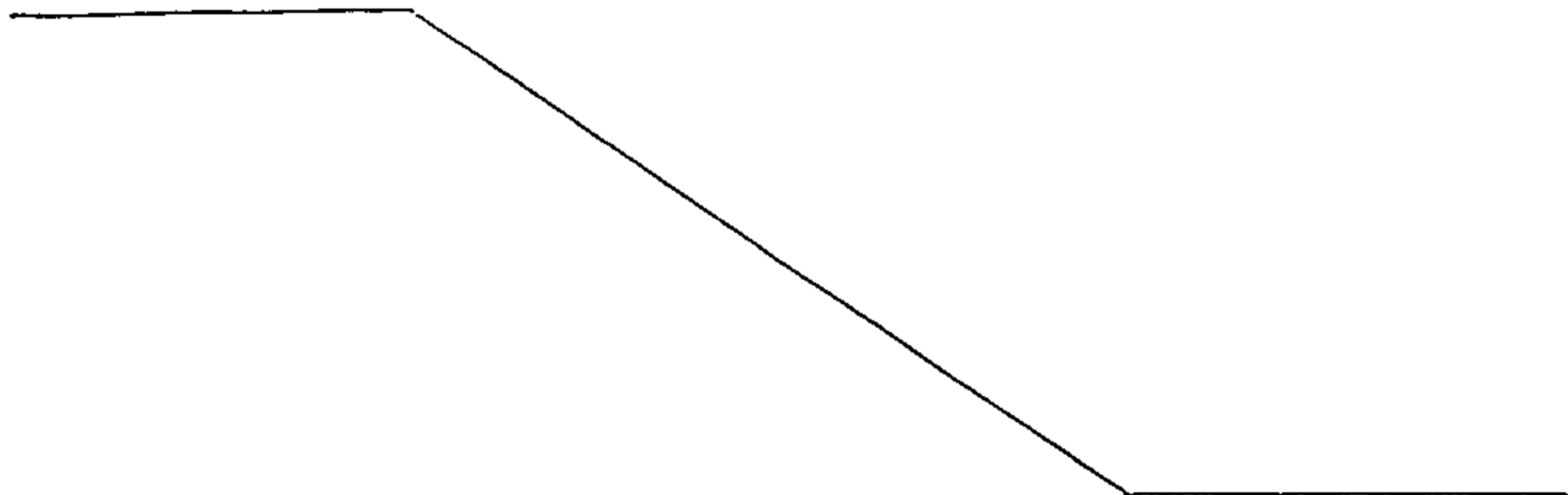
A partir du bilan au 31 décembre 1995, l'actif et le passif transmis par la société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" s'élevaient à :

- Actif	59.019.901,15
- Passif	13.643.747,05

Faisant ressortir un actif net de F.....	45.376.154,10
	=====

La société "GROUPE FLO" détenant la totalité des actions de la société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS", l'opération n'a donné lieu à aucun échange d'action ni d'augmentation de capital de la société absorbante.

II- L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996 de la société "GROUPE FLO" a approuvé le traité de fusion sus-énoncé, la société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" se trouvant en conséquence dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.



CECI EXPOSE, les requérants ont déposé au rang des minutes de l'Office :

1°/ Une copie certifiée conforme à l'original du projet de traité de fusion sous seing privé en date à PARIS, du 20 Août 1996, intervenu entre :

- La société dénommée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS", société anonyme, au capital de 250.488,00 francs, dont le siège est à PARIS (75004) 3/5/7 rue de la Bastille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 572 045 722,

SOCIETE ABSORBEE

- La société dénommée "GROUPE FLO" société anonyme au capital de 158.172.000,00 francs, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 157 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 349 763 375,

SOCIETE ABSORBANTE

2°/ Une copie certifiée conforme à l'original du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "GROUPE FLO", tenue le 30 septembre 1996, ayant approuvé la fusion sus-mentionnée et constaté que ladite fusion est définitive.

Les sociétés requérantes reconnaissent que ces pièces sont revêtues des signatures de leurs représentants et recevront par cette reconnaissance le caractère authentique attaché aux actes notariés.

Les requérants déclarent que la société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" est propriétaire du bien immobilier ci-après désigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est apporté les précisions suivantes :

ANCIEN PROPRIETAIRE

La société dénommée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS", société anonyme, au capital de 250.488,00 francs, dont le siège est à PARIS (75004) 3/5/7 rue de la Bastille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 572 045 722,

NOUVEAU PROPRIETAIRE

La société dénommée "GROUPE FLO" société anonyme au capital de 158.172.000,00 francs, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 157 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 349 763 375,

DESIGNATION

Sur la commune de PARIS (75004) 3 rue Jean Beausire,

Figurant au cadastre de la commune de la façon suivante :
Section A0 n°124 "3 rue Jean Beausire" pour 1 are 12 centiares

LOT N°5

Au premier étage, niveau bas,

Sur la courette porte à droite sur le palier, un STUDIO
comprenant : entrée, water-closet et pièce principale à aménager.

Et les 70/2.000èmes des parties communes.

Règlement de copropriété

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de
copropriété contenant état descriptif de division suivant acte
reçu par Me FREIZEFOND, notaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE
(Vendée) le 23 avril 1983, publié au 1er bureau des Hypothèques
de PARIS, le 30 mai 1983, volume 4616 n°20.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société
"BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" pour avoir été acquis par
elle,

Suivant acte reçu par Me VIDALENC, notaire à PARIS, le 5
avril 1993, publié au 12ème bureau des Hypothèques de PARIS, le
26 avril 1993, volume 1993 P n°819,

De Monsieur Bruno Roger France COURTIN, né à MAYENCE
(Allemagne) le 4 juillet 1951, journaliste, demeurant à PARIS
(75004) 3 rue Jean Beausire, célibataire,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 335.000,00
francs qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'état délivré sur la publication de cet acte était négatif
de toute inscription.

Origine antérieure

L'origine de propriété antérieure est relatée dans un
document qui va demeurer annexé aux présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société "GROUPE FLO" sera propriétaire des biens à
compter rétroactivement du 30 septembre 1996, date à laquelle
l'apport est devenu définitif. Elle en aura la jouissance à
compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens
étant libres de toute location, occupation ou réquisition
quelconque.

Il est expressement convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 30 septembre 1996 seront réputées faites pour le compte de la société GROUPE FLO, qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la société "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS".

URBANISME

Les requérants ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le représentant de la société GROUPE FLO ayant déclaré parfaitement connaître les biens immobiliers ci-dessus désignés et avoir pris par lui-même auprès des services compétents tous renseignements s'appliquant auxdits biens.

DECLARATIONS

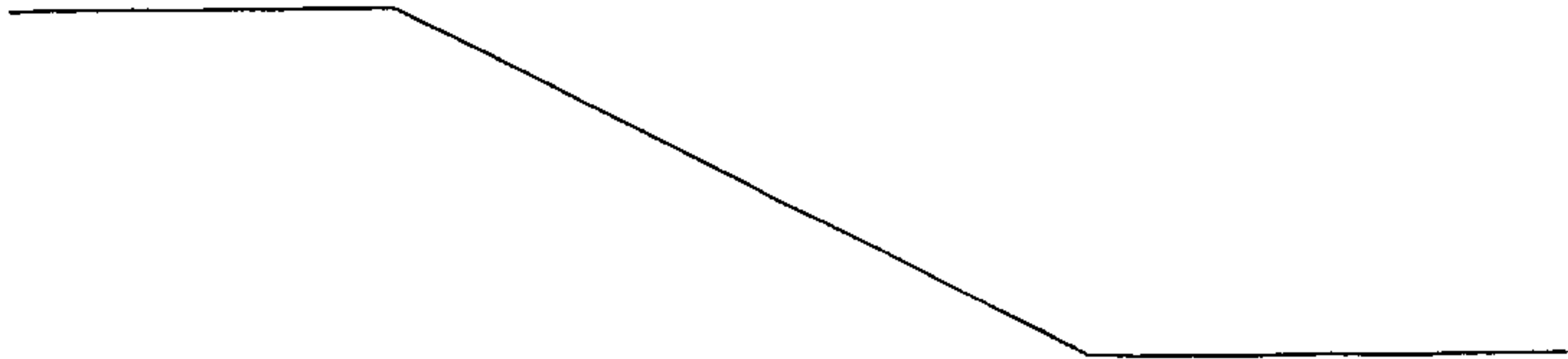
I- CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE :

Son représentant déclare que :

- Elle a été constituée en France sous le régime de la législation française et effectue la présente opération pour son compte général en France, donc en tant que "résidente" au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution anticipée,
- Elle n'est pas en état de cessation de paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

II- CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS APPORTES :

Le représentant de la société absorbée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" déclare :

- Qu'il sont compris dans une zone soumise au droit de préemption urbain, mais que le présent apport fait à titre de fusion de sociétés, telle que définie à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et n'avait pas en conséquence à faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner,
 - Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.
- 

REMISE DE TITRE

La société absorbée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" a remis à la société absorbante "GROUPE FLO", tous ses titres de propriété concernant les biens immobiliers apportés.

La société absorbante "GROUPE FLO" sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant lesdits biens; à l'effet de quoi, la société absorbée la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

FORMALITES

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié au 12ème bureau des Hypothèques de PARIS, aux frais de la société "GROUPE FLO" et à la diligence du notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou mentions grevant les biens apportés, la société absorbée "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS", sera tenue d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société "GROUPE FLO" sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

En outre, la signature des présentes vaudra par les parties contractantes pouvoir à tout clerc ou employé du notaire soussigné à l'effet de mettre le présent acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux, hypothécaires et de liquider et payer les droits et taxes dus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

DECLARATIONS FISCALES

Les sociétés "BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS" et "GROUPE FLO" sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 816 alinéa 2 du Code général des Impôts, il sera perçu le droit d'enregistrement au taux fixe de 1.220,00 francs.

Pour les besoins de la publicité foncière, les biens apportés sont évalués à 335.000,00 francs.

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "GROUPE FLO", société absorbante.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cette évaluation n'est contredite par aucune contre lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

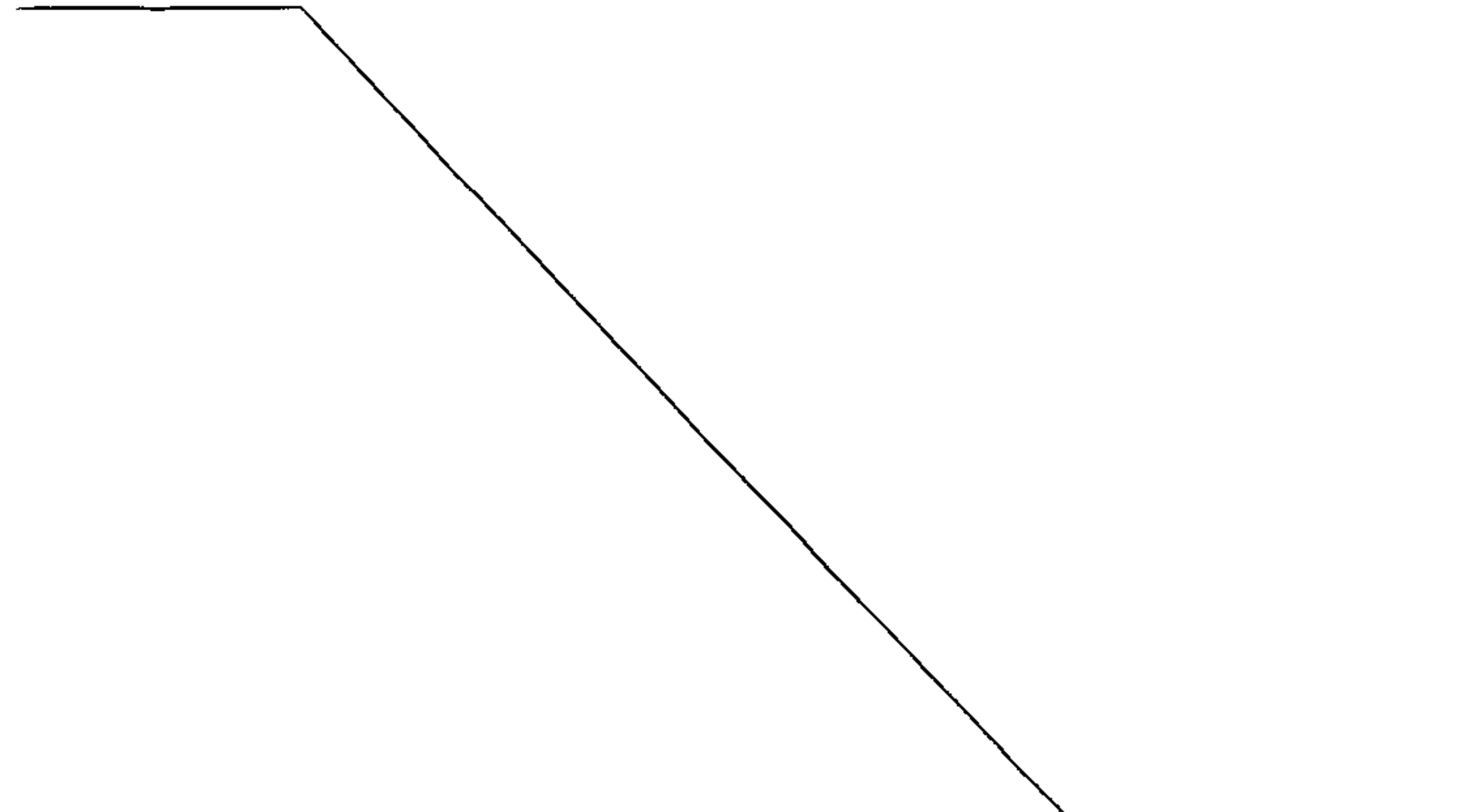
DONT ACTE établi sur SEPT pages.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

La minute porte cette mention : "ENREGISTRE à PARIS-EST AMERIQUE le 29 OCTOBRE 1996. BORD. N°236. Case 1.

RECU : Mille deux cent vingts francs." (signé) illisible.
Suivent les annexes.



Origine de propriété antérieure

Les biens et droits immobiliers appartiennent au vendeur par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La SARL "SOCIETE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS RIBEMON-TOUITOU" en abrégé "SPIRT", au capital de 20.000 Francs, dont le siège est à PARIS 4ème, 12 rue Pavée, et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 74 B 6039.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FREIZEFOND, notaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE (Vendée), le 23 Avril 1983.

Moyennant le prix de 139.000 Francs payé comptant et quittance audit acte,

Au moyen de ses deniers personnels, à concurrence de 59.000 Francs et à concurrence de deniers provenant d'un prêt consenti par la COGEFIMO de 80.000 Francs aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PARIS, le 30 mai 1983, volume 4616 numéro 20.

Inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au profit de la COGEFIMO contre Monsieur COURTIN, pour un montant en principal de 80.000 Francs, ayant effet jusqu'au 1er Avril 1992, le 30 mai 1983, volume 174 numéro 99.

Etant fait ici observer que ladite inscription est périmée et n'a pas été renouvelée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus appartient à la Société SPIRT, ~~par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :~~

La Société "DE CERJAT FERRAND et Cie", société anonyme au capital de 250.000,00F ayant son siège social à PARIS Deuxième arrondissement, rue Montmartre, n° 149,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHARDON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Paul CHARDON et Jean TARRADE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 83, Boulevard Haussmann, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000, 00F), stipulé payable dans les vingt-quatre heures, et payé depuis.

Audit acte, la société venderesse a fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 4469 numéro 15.

DU CHEF DE LA SOCIETE DE CERJAT FERRAND et Cie

L'immeuble objet des présentes appartenait à la Société DE CERJAT FERRAND et Cie, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, au titre de marchand de biens, de :

Monsieur Maurice ALBENQUE, demeurant à LA MOTTE DU CAIRE, (Alpes de Haute Provence), Résidence du Château n° 11, veuf en premières noces de Madame Jeanne CAMBON, et époux en secondes noces de Madame Henriette Juliette DELEPLACE,

Suivant acte reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatre vingt mille francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS _____, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt, volume 3360 numéro 8, avec délivrance le même jour d'un état négatif de toute inscription, du chef du vendeur et de deux précédents propriétaires.

ANTERIEUREMENT
EN LA PERSONNE DE Monsieur Maurice ALBENQUE

Ledit immeuble appartenait à Monsieur Maurice ALBENQUE, sus-nommé, par suite des faits et actes ci-après :

I - DU CHEF DE LA COMMUNAUTE ALBENQUE-MOUYSSET

A l'origine ledit immeuble appartenait à Monsieur Denis ALBENQUE, et Madame Marie Eugénie Philippine MOUYSSET, son épouse, et dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre-eux, par suite de l'adjudication qui en a été prononcée au profit dudit Monsieur Denis ALBENQUE, au cours et pour le compte de ladite communauté,

Suivant procès verbal d'adjudication reçu par Maître LANQUEST notaire à PARIS, le cinq décembre mil neuf cent vingt-deux.

Ce jugement faisant suite à un cahier des charges dressé par ledit Maître LANQUEST, le trois novembre mil neuf cent vingt-deux, suivi de deux procès-verbaux de dires reçus par le même notaire, les seize et vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-deux.

Ledit cahier des charges dressé à la requête de Monsieur Eugène Emile SEYEUX, demeurant à LAGNY (Seine-et-Marne), rue du 14 Juillet, n° 6,

Audit cahier des charges, Monsieur SEYEUX a fait les déclarations d'usage et notamment :

- qu'il était séparé de corps et de biens de Madame Zoé COSTREJEAN, suivant jugement rendu par la Première chambre du Tribunal de la SEINE, le vingt-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf, exécuté par la liquidation des reprises de Madame SEYEUX, dressée par Maître GOUPIL, notaire à PARIS, et Maître LANQUEST, notaire sus-nommé, le trente décembre mil neuf cent dix-neuf.

Lesquelles reprises de Madame SEYEUX ont été acquittées aux termes d'une dation en paiement reçue par les mêmes notaires, le trente décembre mil neuf cent dix-neuf.

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix de cinquante mille francs.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la SEINE, le quatorze février mil neuf cent vingt-trois, volume 635 numéro 10, avec inscription d'office en date du même jour, volume 34 numéro 64.

II - DECES DE Monsieur Denis ALBENQUE

Monsieur Denis ALBENQUE, en son vivant ancien hôtelier, demeurant à ESPALION (Aveyron), Boulevard de Guizard, n° 28, est décédé en son domicile, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-cinq, laissant :

1°/ Madame Marie Eugénie Philippine MOUYSSSET, son épouse survivante,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEMANCHE, notaire à PARIS, le onze avril mil neuf cent six,

- Habile à se dire et porter sa donataire universelle, dans les termes de la donation entre vifs qu'il lui a consentie, suivant acte reçu par Maître DEMANCHE, notaire à PARIS, le onze juillet mil ~~neuf cent vingt-et-un.~~

2°/ Et pour seul héritier :

Monsieur Maurice ALBENQUE, sus-nommé, son fils seul enfant issu de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire, par Maître AVRIL, notaire à PARIS, le quatorze février mil neuf cent quarante-six.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que suivant acte reçu par ledit Maître AVRIL, le vingt-six février mil neuf cent quarant-six, Monsieur Maurice ALBENQUE a déclaré consentir à l'exécution de la donation universelle faite par Monsieur ALBENQUE, son père, au profit de Madame ALBENQUE, sa mère, mais seulement en usufruit, de la totalité des biens dépendant de la succession de son père.

III - DECES DE Madame ALBENQUE née MOUYSSSET

Madame Marie Eugénie Philippine MOUYSSSET, née à NAUCELLE (Aveyron), le trente avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, en son vivant sans profession, demeurant à SAINT GENIEZ D'OLT (Aveyron) veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Denis ALBENQUE, est décédée à RODEZ (Aveyron), où elle se trouvait momentanément, le dix aout mil neuf cent soixante quatorze,

Laissant pour recueillir sa succession, pour seul et unique héritier,

Monsieur Maurice ALBENQUE, sus-nommé, son fils seul enfant issu de son union avec son mari prédécédé.

11

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire, par Maître CHARDON, notaire sus-nommé, le quatorze mai mil neuf cent soixante-quinze.

L'attestation de propriété prévue par le décret du 4 Janvier 1955 a été dressée par Maître CHARDON, notaire sus-nommé, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le trois février mil neuf cent soixante seize, volume I693 numéro 19.

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs
Siège social : 157 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,

Le 30 Septembre
à 14 heures,

Au siège social, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 12 Septembre 1996.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

SC BUCHER et Monsieur Jean-Paul BRAYER, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre CASSAGNE assume les fonctions de Secrétaire.

FIDUCIAL AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.
ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.180.559 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 355.845 actions sur les 1.581.720 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le projet de traité de fusion conclu avec le 20 Août 1996.
- Le rapport du Commissaire aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE CEDEX, le 20 Septembre 1996 soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'une convention de fusion par voie d'absorption de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS SA par la Société GROUPE FLO.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de traité de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.
Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 20 Août 1996 avec la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la Société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette Société ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport du Commissaire aux Apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE par ordonnance en date du 25 juillet 1996,

Décide d'approuver la fusion objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS SA est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des actions constituant le capital de la Société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la Société GROUPE FLO, la Société absorbée sera du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate que le boni de fusion s'élève à 428.776,10 francs. L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer sur ledit boni de fusion tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la présente fusion, et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne expressément tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration de régularité et de conformité.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales ou nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

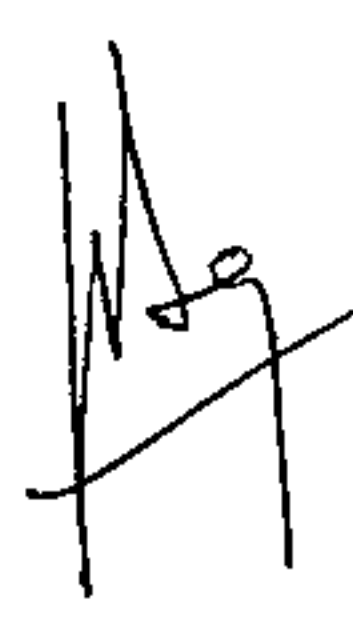
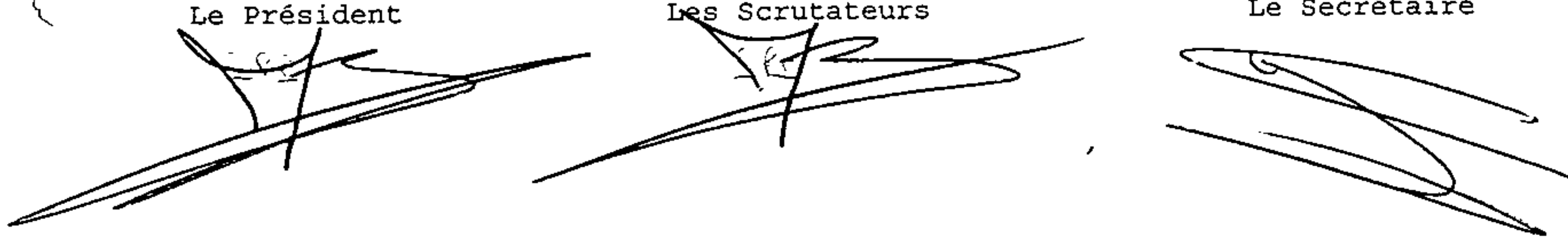
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

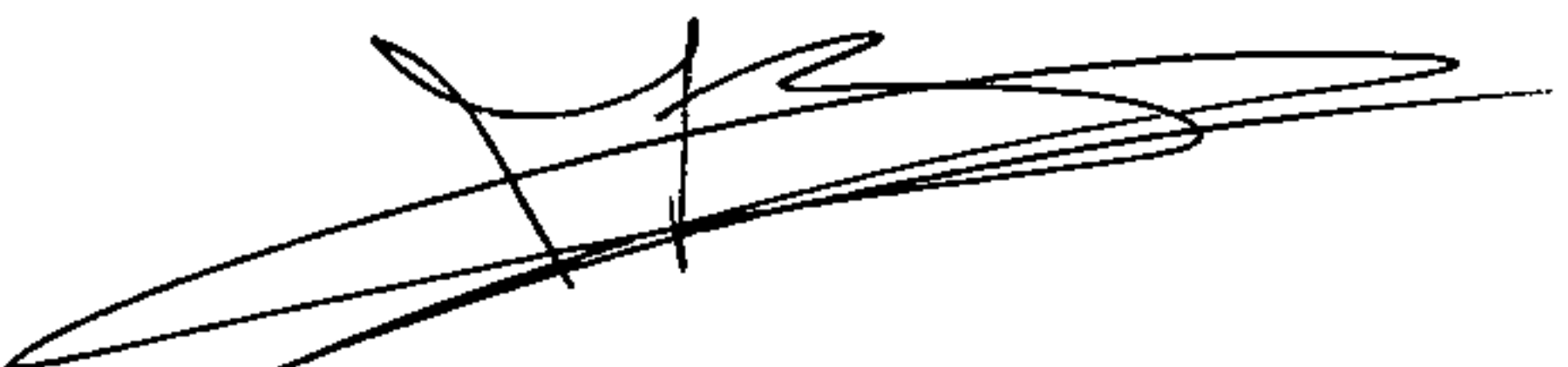
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



Copie certifiée conforme



BL/TRAITE

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375

représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

D'UNE PART,

ET :

- BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS

Société Anonyme au capital de 250.488 francs, dont le siège social est à PARIS 75004 - 3/5/7 rue de la Bastille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 045 722
représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 août 1996.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding dont l'objet social est la détention et la gestion de participation et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 158.172.000 francs, divisé en 1.581.720 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS

La Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS est une société anonyme dont l'objet social est l'exploitation du fonds de commerce de "BRASSERIE RESTAURANT" apporté à la société lors de sa constitution ; la création, l'achat, l'exploitation de tous autres établissements de même nature ; et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a une durée jusqu'au 1er juillet 2004.

Son capital s'élève à la somme de 250.488 francs, divisé en 1.704 actions de 147 francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 1.704 actions de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS soit la totalité des actions composant le capital de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS.

DIRIGEANTS COMMUNS

* Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO est également Président du Conseil d'Administration de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS.

* GROUPE FLO est administrateur de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations. En ce qui concerne GROUPE FLO, elle a émis des obligations remboursables en actions.

17

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et BRASSERIE BOFINGER
BARRAUD ET FILS.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1995.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 27 juin 1996 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS le 29 juin 1996.

Les comptes de ces deux sociétés arrêtés au 1er janvier 1996 figurent en annexe aux présentes.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Jean-Paul BRAYER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BUCHER ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la société-mère n'est réalisée que pour simplifier les structures. Les valeurs d'apport de BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS ont été établies sur la base de la valeur nette comptable au 1er janvier 1996 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1995, qui a été jugée comme représentative de la valeur vénale des biens de cette société, à l'exception du fonds de commerce et des marques de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS qui ont été réévalués de 43.000.000 francs pour tenir compte de la valeur du fonds de commerce et des différentes marques "BOFINGER" dont cette société est propriétaire.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

A - ACTIF APORTE

1 - Eléments incorporels

A - Le fonds de commerce de restaurant-brasserie exploité à Paris, sous l'enseigne BOFINGER, qui est situé 3/5/7 rue de la Bastille 75004 PARIS.

Ce fonds est donné en location-gérance à la société FLO TRADITION SNC, filiale détenue en totalité par GROUPE FLO SA.

Ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds
- les droits aux baux bénéficiant à la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
- la licence de IV catégorie ou de grande restauration et les autorisations d'ouverture tardive, étant précisé qu'elles bénéficient au locataire-gérant.
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation des fonds apportés
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation desdits fonds

B - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant bénéficier à la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, en ce notamment compris les différentes marques "BOFINGER".

C - Le bénéfice d'un contrat de franchise au profit de la société SANPORD CO LTD pour une brasserie BOFINGER à la Maison d'échanges culturels des ports jumelés à Osaka au Japon.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à.... 44.042.329,98 francs

2- Immobilisations corporelles

comprenant notamment un studio situé dans un ensemble immobilier sis à Paris 75004 - 3 rue Jean Beausire. Les biens et droits immobiliers comprennent le lot numéro 5.

L'ensemble des immobilisations corporelles évaluées à 6.208.334,45 francs

3 - Immobilisations financières

comprenant notamment des titres de participations ; à savoir les parts sociales de la société LE CHATEAUBRIAND EURL, société propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne LE BISTROT DE BOFINGER, situé à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille.

L'ensemble des immobilisations financières évaluées à 4.468.463,79 francs

4 - Actif circulant

- Stock de marchandises.....577.821,48 francs
- les clients et comptes rattachés s'élevant à.....98.836,30 francs
- les autres créances s'élevant à.....280.036,99 francs
- les disponibilités s'élevant à.....3.158.127,13 francs
- les charges constatées d'avance à.....85.594,63 francs
- les charges à répartir à.....100.356,40 francs

Total de l'actif circulant.....4.300.772,93 francs

Le montant total de l'actif de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS dont la transmission à la Société GROUPE FLO est prévue s'élève à 59.019.901,15 francs

II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès établissements de crédit.....
- 5.571.215,76 francs
- Emprunts et dettes financières divers, correspondant à la participation des salariés.....997.491,96 francs
- Avances et acomptes reçus.....15.175,60 francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....1.863.853,18 francs
- Dettes fiscales et sociales.....3.966.049,97 francs
- Autres dettes.....604.960,58 francs
- Produits constatés d'avance.....625.000,00 francs

Le montant total du passif dont la transmission est prévue s'élève à 13.643.747,05 francs.

20

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Paul BRAYER agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1995 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS.....59.019.901,15 francs

. Montant du passif de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS.....13.643.747,05 francs

ACTIF NET APORTE.....45.376.154,10 francs,

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1996 par la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1996, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Paul BRAYER ès qualités, déclare que la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1995 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société. Il précise toutefois que, en raison de l'entrée de la Société dans le périmètre du GROUPE FLO, il a été procédé à la mise en place d'un contrat de location-gérance du fonds de commerce au profit de la société FLO TRADITION SNC et d'un contrat de licence de marques également au profit de cette société, afin d'être en harmonie avec la structure juridique du Groupe.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BUCHER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation. Ce fonds de commerce est donné en location-gérance à la société FLO TRADITION SNC.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle les exécutera tout comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la

22

charge de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La société GROUPE FLO s'engage à se substituer aux obligations de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS en ce qui concerne les droits des anciens salariés de cette dernière et en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et

droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès qualités, déclare :

- Que la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS est propriétaire de son fonds de commerce susvisés pour l'avoir soit directement acquis.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, à l'exception :

a) des nantissements sur le fonds de commerce de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS suivants :

- d'un montant initial de 4.200.000 francs consenti au profit du CREDIT DU NORD

- d'un montant initial de 3.150.000 francs consenti au profit du CREDIT DU NORD

- d'un montant initial de 5.750.000 francs consenti au profit du CEPME

- d'un montant initial de 3.450.000 francs consenti au profit du CEPME.

b) des nantissements sur le fonds de commerce de la société LE CHATEAUBRIAND suivants :

- d'un montant initial de 4.440.000 francs consenti au profit de la BRED

- d'un montant initial de 360.000 francs consenti au profit de la BRED

- d'un montant initial de 4.945.000 francs consenti au profit du CEPME.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

1993

- Chiffre d'affaires : 45.001.735 francs

- Résultat : 1.244.639 francs

1994

- Chiffre d'affaires : 50.150.908 francs
- Résultat : 1.991.338 francs

1995

- Chiffre d'affaires : 47.888.733 francs
- Résultat : 1.255.151 francs.

- Que les livres de comptabilité de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante.

REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital social de BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS

La Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO ; laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1996.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, ès-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- elle devra reprendre à son actif d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement sur taux réduits de l'impôt sur les sociétés,

- elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes à des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

- elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

Par ailleurs, le représentant de la société absorbante déclare obliger celle-ci à procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement qui auraient contribué à financer des immobilisations à elle apportées, conformément aux modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

De surcroît, les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'Article 54 septies II du Code Général des Impôts, tenir un registre

27

des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Le représentant de la société absorbante déclare obliger celle-ci, à raison des titres de participation compris dans l'apport, à reprendre les engagements que la société absorbée a souscrit en application de l'article 145-1 du Code Général des Impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8A-1121 n°21 à jour au 1er juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

Enfin, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

28

IV - ENREGISTREMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 1.220 Francs prévu audit article.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 20 août 1996

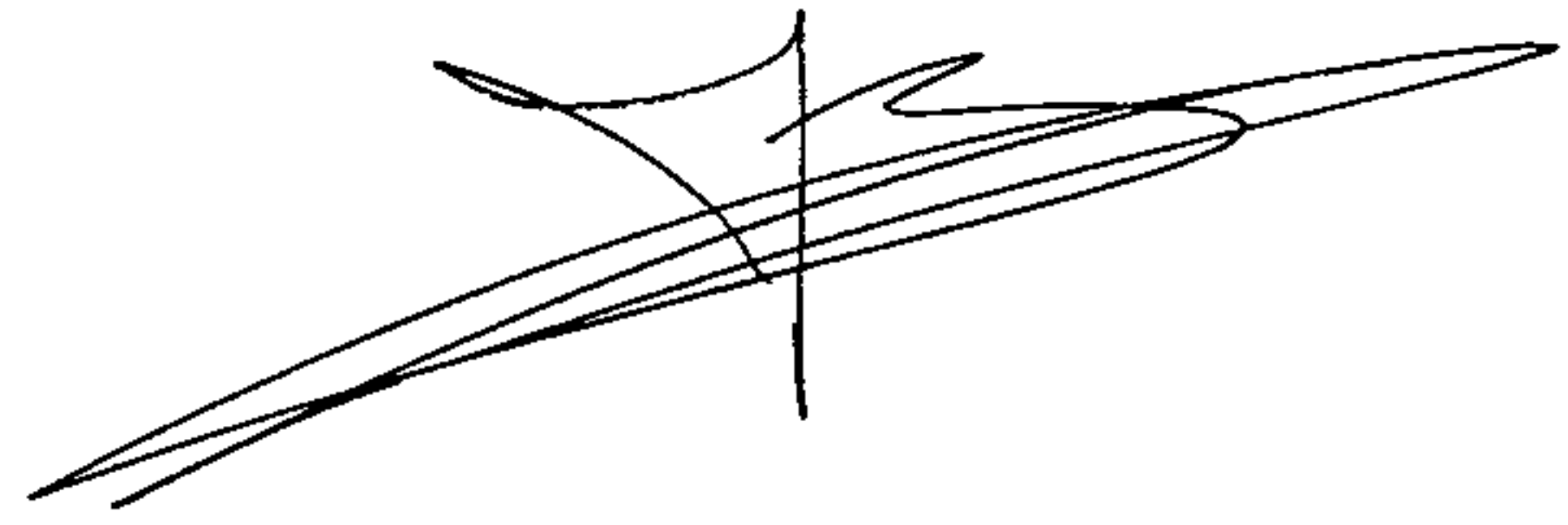
SOCIETE ABSORBANTE
GROUPE FLO
Jean-Paul BUCHER
Président-Directeur Général



SOCIETE ABSORBEE
BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS
Jean-Paul BRAYER



Copie certifiée conforme



1	BILAN ACTIF	2050	1996
---	-------------	------	------

EARM BRASSERIE BOFINGER S.A.

Durée exer.mois 12

Durée n-1 mois 12

SIRET + APE

RUBRIQUES		MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS-PROVISIONS	NET 311295	NET
Capital souscrit non appelé 0 AA					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais recherche développmt	AD		AE		
Concessions,brevets,dr sim	AF	60 570.00	AG	18 240.02	42 329.98
Fonds commercial	AH	1 000 000.00	AI		1 000 000.00
Autres immob. incorporelles	AJ	45 664.81	AK	45 664.81	
Avances,acomptes/immob.inc.	AL		AM		
Terrains	AN	333 500.00	AO		333 500.00
Constructions	AP	1 627 975.55	AQ	519 294.84	1 108 680.71
Installations techniques	AR	5 005 131.26	AS	4 280 815.35	724 315.91
Autres immob. corporelles	AT	17 057 734.33	AU	13 015 896.50	4 041 837.83
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations selon M.Equiv.	CS		CT		
Autres participations	CU	841 337.00	CV		841 337.00
Créances rattachées partic.	BB	2 997 573.36	BC		2 997 573.36
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF	201 635.43	BG		201 635.43
Autres immob. financières	BH	427 918.00	BI		427 918.00
TOTAL I	BJ	29 599 039.74	BK	17 879 911.52	11 719 128.22
Matières premières	BL	428 856.39	BH		428 856.39
En-Cours production biens	BH		BO		
En-Cours production services	BP		BQ		
Produits interméd. finis	BR		BS		
Marchandises	BT	148 965.09	BU		148 965.09
Avances,acptes versés comdes	BV		BW		
Clients, comptes rattachés	BX	98 836.30	BY		98 836.30
Autres créances	BZ	280 036.99	CA		280 036.99
Capital sous,app.non versé	CB		CC		
VMP (act.pr.)	CD		CE		
Disponibilités	CF	3 158 127.13	CG		3 158 127.13
Charges constatées d'avance	CH	85 594.63	CI		85 594.63
TOTAL II	CJ	4 200 416.53	CK	4 200 416.53	
Charges à répartir	III CL	100 356.40			100 356.40
Primes remb. obligations	IV CM				
Ecart conversion actif	V CN				
TOTAL GENERAL 0-V	CO	33 899 812.67	1A	17 879 911.52	16 019 901.15

Renvois Droit Bail N:

—BALO

N-1:

Part immob.fi.-1 an CP:

N-1:

Part +1 an CR:

N-1:

Réserve propriété : Immobilisations:

Stocks:

Créances :

ETAFI

ServantSoft

Date : 10/07/96

Heure : 17:10:03

2

BILAN PASSIF

2051 1996

EARM BRASSERIE BOFINGER S.A.

RUBRIQUES			311295	
Capital social ou individuel	[dont versé 250 488.00]	DA	250 488.00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB		
Ecart de réévaluation [dont écart équivalence EK]		DC	984 000.00	
Réserve légale		DD	25 048.80	
Réserves statutaires et contractuelles		DE		
Réserves réglementées		DF		
Autres réserves		DG	461 239.05	
Report à nouveau		DH	655 318.25	
RESULTAT DE L'EXERCICE - bénéfice ou perte		DI		
Subventions d'investissement		DJ		
Provisions réglementées		DK		
TOTAL I		DL	2 376 154.10	
Produits des émissions de titres participatifs		DM		
Avances conditionnées		DN		
TOTAL II		DO		
Provisions pour risques		DP		
Provisions pour charges		DQ		
TOTAL III		DR		
Emprunts obligataires convertibles		DS		
Autres emprunts obligataires		DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		DU	5 571 215.76	
Emprunts et dettes financières divers		DV	997 491.96	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	15 175.60	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	1 863 853.18	
Dettes fiscales et sociales		DY	3 966 049.97	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
Autres dettes		EA	604 960.58	
Produits constatés d'avance		EB	625 000.00	
TOTAL IV		EC	13 643 747.05	
Ecart de conversion passif V		ED		
TOTAL GENERAL I-V		EE	16 019 901.15	
Total de l'exercice en francs et en centimes			16 019 901.15	

Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B
R - Réserve spéciales de réévaluation	1C
E Dont - Ecart de réévaluation libre	1D
N - Réserve de réévaluation 1976	1E
V Dont réserve réglementée des plus values long terme	EF
O Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	EJ
I Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG
S Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque et ccp	[Balo] EH
Dont emprunts participatifs	[Balo] EI
BALO : Dettes à plus d'un an	
Dettes à moins d'un an	

ETAFI
ServantSoft

Date : 10/07/96
Heure : 17:10:19

Comptes sociaux

Bilan de Groupe Flo S.A.

(En milliers de francs),	Notes	1993	1994	Montant brut	Amortissements	1995
ACTIF						
Frais d'établissement		16				
Concessions et brevets		11 105	10 764	14 497	2 200	
Fonds commerciaux		104 800	104 800	211 787		
Constructions		1 654	1 562	1 770	300	
Installations techniques		2 637	1 949	6 007	4 913	
Autres immobilisations corporelles		20 196	17 629	39 608	27 742	
Titres de participation	9	307 679	393 506	442 380	29 499	
Prêts		1 684	1 356	12 662	11 683	
Autres immobilisations financières		681	1 107	1 147	91	
Total de l'actif immobilisé	6	450 452	532 673	729 858	76 428	
Stock marchandises			988	428		
Avances, acomptes sur commandes			112			
Créances clients	7-9	17 466	12 259	11 638	580	
Autres créances	7-9	50 760	35 736	37 016	4 479	
Valeurs mobilières de placement		110 000	146 458	54 422		
Disponibilités		2 010	69	654		
Charges constatées d'avance		659	428	349		
Total de l'actif circulant		180 895	196 050	104 507	5 059	
Charges à répartir	5	6 267	12 150	8 581		
Ecart de conversion		1 332	934	233		
Total de l'actif		638 946	741 307	842 199	81 487	
PASSIF						
Capital social		158 172	158 172			
Primes d'émission et de fusion		51 995	51 995			
Réserve légale		1 289	3 232			
Réserves réglementées		6 396	6 396			
Report à nouveau		16 098	53 013			
Résultat de l'exercice		38 858	21 851			
Provisions réglementées	7	310	93			
Total des capitaux propres		273 118	294 752			
Provisions pour risques		28 070	21 830			
Total des provisions pour risques	7	28 070	21 830			
Emprunt Obligataire	8	82 948	82 948			
Emprunts auprès des établissements de crédit	8	159 197	183 908			
Emprunts et dettes financières diverses	8		21 528			
Dettes fournisseurs	9	6 422	6 516			
Dettes fiscales et sociales		5 314	6 600			
Dettes sur immobilisations		16	16			
Autres dettes	9	82 369	122 639			
Produits constatés d'avance		1 492	1 070			
Total des dettes		337 758	425 225			
Ecart de conversion						
Total du passif		638 946	741 307			

Les annexes portent cette mention : "Annexé
à la minute d'un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 25/10/1996." (signé)
C.BENASSE.

POUR ETRE EN CONFORMITE AVEC
Article 1732 du Code de Commerce
pages, dont renvoi apprové
..... ligne et
..... motifs, les nuls.



Notaire soussigné
le 25/10/1996
à Paris

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs
Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

. Monsieur Jean-Paul BUCHER
demeurant 23 rue des Boufflets 75116 PARIS

agissant en qualité d'Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO et pour le compte des autres membres du conseil d'administration, selon pouvoirs conférés à cet effet par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996 ;
à savoir :

- Madame Andrée BUCHER, administrateur et directeur général
- Monsieur Jean-Paul BRAYER, administrateur et directeur général
- Monsieur Pierre CASSAGNE, administrateur
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Michel RENAULT, administrateur

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS

Aux termes de sa délibération en date du 30 septembre 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- sur le rapport du Conseil d'administration,
- sur le rapport de Monsieur SOLAKIAN, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 25 juillet 1996, sur la valeur des apports, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 20 septembre 1996, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans le même délai conformément à la Loi.

1. a approuvé :

- un traité de fusion en date à Paris du 20 août 1996 aux termes duquel la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS a fait apport, à titre de fusion-absorption, à la Société GROUPE FLO de l'intégralité de son actif moyennant prise en charge par GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs, ainsi que les frais de dissolution.

- le rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre.



- l'évaluation des apports

2. a constaté

- que la fusion par voie d'absorption de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS est devenue définitive

- que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, il n'y avait lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée étant du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

- que le boni de fusion s'élève à 428.776,10 francs.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1987 a été publié dans le Journal d'annonces légales " Les Petites Affiches " en date du 7 Février 1997

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi et le Décret.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'opération de fusion-absorption de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS par la société GROUPE FLO a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées au Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1996.

Fait en six exemplaires
A Neuilly-sur-Seine
Le 13 Mars 1997

Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration
et pour le compte des autres membres
du Conseil d'Administration, selon
pouvoirs de l'AGE du 30.09.1996

